

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 85 de cet article :

« Lorsque des personnes ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 ou ayant l'obligation de répondre à une convocation en application de l'article L. 241-4 ne peuvent...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de préciser sur quels fondements législatifs des personnes pourront demander à être auditionnées par une chambre territoriale des comptes en ayant recours à la visioconférence.